CONDITIONS GÉNÉRALES DE LICENCE D'UTILISATION ET D'ASSISTANCE DES PROGICIELS SRCI EN MODE SOUSCRIPTION

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales s'appliquent entre la société SRCI, Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le n° 339 144 727 (ci-après dénommée l'« Editeur »)et le client (ci-après le « Client »), ayant signé le Devis qui intègre les Conditions Générales par référence, ce que le Client reconnait expressément.

Après avoir défini ses besoins en fonction de sa structure, de son organisation et de la connaissance de son personnel, le Client a sollicité l'Editeur dans le cadre de son projet informatique.

Dans ce contexte et conformément au devoir d'information précontractuel de l'article 1112 du Code Civil, le Client reconnaît avoir obtenu de l'Editeur une présentation détaillée du Progiciel, la documentation décrivant les fonctionnalités du Progiciel et toutes les informations utiles à sa prise de décision.

En conséquence, le Client accepte de conclure le présent Contrat régit notamment par les stipulations ci-après.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

Anomalie désigne un dysfonctionnement du Progiciel reproductible par L'Editeur empêchant son utilisation conformément à la Documentation.

Anomalie Bloquante désigne une Anomalie rendant impossible pour l'ensemble des utilisateurs l'utilisation de toutes les fonctionnalités du Progiciel.

Bon de Commande désigne tout devis ou proposition commerciale de L'EDITEUR acceptée par le Client.

Configuration Agrée désigne tous matériels, systèmes d'exploitation, middlewares, bases de données, et autres logiciels avec lesquels l'Editeur certifie que le Progiciel fonctionne.

Contrat désigne les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document
- les Bons de Commande

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Le Client reconnaît que l'acceptation du Contrat a pour conséquence d'écarter l'application de ses conditions générales d'achat (CGA).

Documentation : désigne la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du présent Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

Progiciel : Le terme « Progiciel » s'applique aux progiciels, sous forme de code objet, commercialisés par l'Editeur et comprenant leur support magnétique et leur Documentation associée et, le cas échéant, l'outil de développement et sa partie applicative, pour lesquels un droit d'utilisation est concédée au Client au titre des présentes.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur accorde au Client une licence d'utilisation du Progiciel et lui fournit des prestations de maintenance et d'exploitation de ce Progiciel dans la limite des droits acquis par le Client conformément aux conditions des présentes.

ARTICLE 3 – MISE EN GARDE, ACCEPTATION ET PREREQUIS

3.1 : MISE EN GARDE

Le Client a choisi le Progiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Il appartient au Client de s'assurer que ses structures propres sont susceptibles d'admettre le traitement des Progiciels et qu'il dispose de la compétence nécessaire pour sa mise en œuvre. Il appartient enfin au Client de vérifier l'adéquation des Progiciels à son environnement technique.

Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par l'Editeur ou tout professionnel de son choix, s'il juge ne pas être en mesure d'Utiliser ledit Progiciel selon les conditions visées dans les présentes.

3.2 : ACCEPTION

La signature du Bon de Commande vaut acceptation du Contrat.

Le Bon de Commande signé peut être adressé à l'Editeur par voie postale, par télécopie ou par voie électronique.

3.3 : PREREQUIS

Le Client est informé que l'installation, l'utilisation et le bon fonctionnement du Progiciel supposent que son propre système informatique soit conforme à la Configuration Agrée fournie par l'Editeur.

Le Client déclare notamment être informé qu'il lui incombe de fournir une connexion internet et que le fonctionnement du Progiciel implique que ce dernier soit connecté en permanence au réseau Internet. Cette connexion est également indispensable à la fourniture par l'Editeur des prestations d'assistance et de maintenance définies aux présentes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les droits d'utilisation concédés au Client sont ceux strictement décrits ci-après.

4.1. DROIT D'UTILISATION

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel non exclusif, non cessible, et exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits acquis, pendant la durée du Contrat, en contrepartie de la redevance prévue à l'article « prix, modalités de facturation et de paiement ».

En conséquence, le Progiciel doit être utilisé conformément à leur destination exclusive de toute autre, à savoir :

- conformément aux stipulations des présentes et de la Documentation associée ;
- exclusivement pour les seuls besoins personnels et internes du Client, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise ou en service bureau ;
- par un personnel autorisé qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Progiciel afin d'en obtenir les résultats désirés ;
- Dans la limite des droits acquis ;
- Sur une Configuration Agréée.

La mise en place d'un hébergement du Progiciel auprès d'un tiers infogérant est autorisée, sous réserve de l'accord préalable de l'Editeur. Dans le cadre d'une infogérance, le tiers réalisant les services, son éventuel sous-traitant hébergeur et le Client sont tous trois soumis au respect des présentes conditions d'Utilisation et le Client s'en porte fort. Aucune novation n'est ainsi opérée. En outre, toutes les factures relatives au Progiciel resteront dues par le Client directement et seront payées par lui à l'Editeur.

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément aux termes de la loi, l'Editeur se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les Anomalies du Progiciel.

Le Client est autorisé à faire une copie unique du support du Progiciel à des fins de sauvegarde, de sécurité et à la conserver sur le Site.

Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété de l'Editeur et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans le Progiciel.

Dans le cas où le Client souhaiterait procéder à la décompilation du Progiciel dans un but d'interopérabilité, les Parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation.

Tout élément du Progiciel qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujetti aux dispositions du présent Contrat.

4.2. LIMITE A L'UTILISATION DU PROGICIEL

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Progiciel, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit du Client ou non expressément autorisé par le présent Contrat, et notamment :

- d'utiliser le Progiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes ;
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies du Progiciel, sans l'accord préalable et écrit de l'Editeur ;
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition du Progiciel ou de sa Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet ;
- de diffuser ou commercialiser le Progiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers ;
- de décompiler le Progiciel en dehors des conditions prévues au présent Contrat, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution ;
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation ;
- de transcrire ou traduire dans d'autres langages le Progiciel, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre que la Configuration Agréée.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente licence.

4.3. UTILISATION CONFORME

Le Client devra fournir, sur demande de l'Editeur, un certificat attestant de l'utilisation conforme du Progiciel aux termes du Contrat.

Dans le cas où le Progiciel est équipé d'une fonction permettant de retracer l'utilisation qui en est faite, le Client s'engage à activer cette fonction sur simple demande de l'Editeur et à fournir à l'Editeur le fichier contenant ces informations, ledit fichier valant certificat tel que mentionné au paragraphe ci-dessus.

En cas de refus de fourniture d'un certificat d'utilisation conforme ou d'activation de la fonction susvisée, l'Editeur pourra procéder à un audit sur site à ses frais, sauf à ce que les conclusions de l'audit révèlerait une utilisation non-conforme aux droits acquis par le Client, auquel cas, les frais de l'audit seront mis à la charge du Client.

Dans le cas où le fichier ou l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de 10%, le complément de redevances serait alors facturé au Client. Si la différence était supérieure à 10%, alors le complément de redevances facturé serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'audit engagés par l'Editeur. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, l'Editeur facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ASSISTANCE

5.1. ASSISTANCE EN LIGNE

Dans le cadre de la maintenance du Progiciel, l'Editeur assure, au moyen d'une équipe de techniciens et spécialistes, l'assistance technique et fonctionnelle du Progiciel.
Exception faite des jours fériés et des jours exceptionnels de fermeture de l'Editeur, et sauf cas de force majeure tels que définis au Contrat, les heures et journées d'intervention de cette équipe d'assistance sont de 9h à 12h30 et de 14h à 18h (heure de Paris), du lundi au vendredi.
L'Editeur se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra par tout moyen à sa convenance le Client des nouvelles plages horaires.
Pour bénéficier de l'assistance, le Client contacte, pendant les heures d'assistance, mentionnées ci-dessus, par téléphone l'équipe de Consultants Support de l'Editeur au numéro qui lui a été préalablement communiqué ou se connecte au portail extranet de l'Editeur, disponible 24h/24 et 7j/7 à l'URL fournie au Client au moment de la commande. Ce portail permet aux Utilisateurs Formés de déclarer les Anomalies et les Dysfonctionnements rencontrés.

5.2. MAINTENANCE CORRECTIVE ET REGLEMENTAIRE

La maintenance corrective logicielle comporte les points suivants :
- La correction des Anomalies des Progiciels, avec, en cas de nécessité, le déplacement d'un collaborateur de l'Editeur sur site ;
- Le maintien des performances batch et transactionnelles acceptables, sous réserve que les configurations logicielles soient mises aux niveaux nécessités par les nouvelles versions pour assurer ces performances. Cette mise à niveau s'effectuera avec l'accord préalable des deux Parties ;
- La maintenance réglementaire, comprenant :
  - Les révisions ou changements de versions des Progiciels induits par les évolutions légales et réglementaires et les évolutions de normes, notamment des évolutions du cahier des charges du dispositif de télétransmission de la DGCL et de la DGFIP ou toute autre nouvelle exigence de ces derniers ;
  - La fourniture des supports, des procédures d'installation et de la documentation inhérentes aux révisions et aux changements de version des Progiciels ;
  - La prise en compte et la résolution des Anomalies relevées par le Client et/ou révision, tout en permettant la mise en exploitation de cette version ou révision dans les délais imposés dans le cadre d'évolutions légales et réglementaires ;

Les prestations de maintenance corrective pourront, le cas échéant, faire l'objet de télémaintenance. Pour ce faire, le Client s'engage à donner à l'Editeur l'accès au matériel informatique d'exploitation, via une solution adéquate sur demande et après approbation du chef de projet informatique concerné par l'application et du service de production et pour une période bien définie, afin qu'il puisse procéder, à toutes études, mises au point et vérifications indispensables à la bonne réalisation des interventions, dans le déroulement du projet.
La prise en charge de la demande par L'EDITEUR jusqu'à sa qualification par les deux Parties comme relevant de la maintenance spécifique relève de la maintenance corrective et n'est donc pas sujette à bon de commande ou facturation complémentaire.
Si l'Editeur est sollicité dans le cadre de la maintenance corrective pour un sujet qu'il estime relever de la maintenance spécifique, il en informera le Client avant tout traitement.
Suite à une demande d'intervention formulée par écrit (courrier, fax, email) par le Client, dont l'Editeur accuse réception, l'Editeur intervient pour analyser, diagnostiquer et qualifier techniquement le dysfonctionnement, et, éventuellement, proposer une procédure de contournement de l'Anomalie.
En cas d'Anomalie Bloquante pour le Client, l'Editeur dispose d'un délai de 24 heures ouvrées pour corriger le Anomalies ou pour fournir une solution de contournement. Le Client se doit de mettre à la disposition de l'Editeur les moyens liés à la mise en œuvre du contournement. Dans le cas contraire, l'Editeur n'est plus tenu par le respect du délai de 24 heures pour mettre en œuvre de manière opérationnelle le contournement, jusqu'à ce que le Client ait satisfait à sa demande. Pour les Anomalies non bloquantes, l'Editeur entreprend les travaux en vue de corriger l'Anomalie dans les meilleurs délais.
Au terme de son travail, l'Editeur procèdera aux tâches suivantes :
- Mise à disposition du Client du module corrigé,
- Livraison de la documentation actualisée,
- Rédaction d'un rapport d'intervention (référence de l'appel du Client, date et heure du diagnostic, type de problème traité, nature du diagnostic fait, solution mise en place, date et heure de fin d'intervention).

Pour toute demande non urgente, les délais seront précisés d'un commun accord au cas par cas.
La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement du Client.
Les "corrections" des Anomalies Bloquantes sont intégrées dans "l'environnement de pré-production" par le Client en collaboration avec l'Editeur qui délègue les ressources nécessaires à cet effet. Cette opération doit être coordonnée avec les gestionnaires du site de production qui reporteront la correction en environnement de production après validation par le Client en " environnement de pré-production ".
Pour ces interventions, l'Editeur mobilise du personnel qualifié dont le profil (niveau de compétence et expérience) a été validé par le Client.

5.3. MAINTENANCE EVOLUTIVE

La maintenance évolutive comprend :
- Les révisions ou changements de versions des Progiciels du fait de l'éditeur (nouvelles fonctionnalités) ;
- La fourniture des supports, des procédures d'installation et de la documentation inhérentes aux révisions et aux changements de version des Progiciels ;
- La prise en compte et la résolution des Anomalies relevées par le Client lors de la recette de toute nouvelle version et/ou révision, tout en permettant la mise en exploitation de cette version ou révision dans les délais imposés dans le cadre d'évolutions légales et réglementaires.

L'Editeur est tenu par les obligations suivantes :
- Les performances devront être maintenues lors de la mise en place des différentes versions des Progiciels, sous réserve que les configurations logicielles soient mises au niveau requis par les nouvelles versions. Cette mise à niveau s'effectuera avec l'accord préalable des deux Parties. Si les temps de réponse devaient être dégradés, l'Editeur s'engage à remédier, au titre de la maintenance corrective, à cette dégradation dans un délai de 30 jours calendaires ;
- Informer le Client 6 mois à l'avance, de la date à partir de laquelle la version des Progiciels en place chez le Client n'est plus maintenue ;
- Informer le Client des dernières versions et/ou révisions disponibles ;
- Accompagner chaque livraison d'une nouvelle version et/ou révision de l'ensemble des documents suivants :
- un document présentant les différences fonctionnelles avec la version ou la révision précédente,
- un document présentant les différences techniques (architecture, installation) et la procédure d'installation propres à cette version ou révision par rapport à la version ou la révision précédente dans l'environnement du Client, les manuels utilisateurs mis à jour.

5.4. EXCLUSIONS

Sont exclues des Services fournis par l'Editeur au titre du présent Contrat :
-Les corrections des dysfonctionnements que l'Editeur ne peut reproduire sur la version standard en cours ;
-La fourniture d'un nouveau Progiciel ou d'une nouvelle option du Progiciel qui viendrait se substituer dans la gamme à un Progiciel existant, ce nouveau Progiciel présentant, par rapport à la dernière version, des différences sensibles de conception et/ou de programmation et/ou de fonctionnalités ;
-La fourniture des services d'assistance téléphonique fonctionnelle dès lors que le Client n'a pas souscrit à au moins une journée de formation fonctionnelle sur le Progiciel concerné au cours des trois dernières années.
L'Editeur n'assurera pas l'Assistance dans les cas suivants :
-Anomalie que l'Editeur ne peut reproduire sur la version standard en cours ;
-Demande d'intervention sur des versions N-2 et antérieures du Progiciel ;
-Utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation fonctionnelle ou d'exploitation et, en particulier, non-respect par le Client des procédures de sauvegarde correspondant aux usages de la profession ;
-Poursuite de l'exploitation du Progiciel sans l'accord de l'Editeur, consécutivement à un incident ;
-Personnel du Client n'ayant suivi aucune formation ;
-Hébergement du Progiciel chez un prestataire non agréé par l'Editeur ;
-Installation du Progiciel par un prestataire non agréé par l'Editeur ;
-Programme modifié par le Client sans l'accord de l'Editeur ;
-Panne due à un progiciel non couvert par le présent Contrat ;
-Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels périphériques les rendant par suite non compatibles avec le Progiciel ;
-Installation sur le matériel hébergeant le Progiciel de programmes interférant ou susceptibles d'interférer avec les opérations du Progiciel et les services d'assistance ;
-Défaillance de l'ordinateur, de ses périphériques ou du réseau du Client empêchant le fonctionnement normal du Progiciel.
-Non-respect des prérequis techniques mis à disposition du Client par l'Editeur
L'Editeur ne sera tenu de fournir l'assistance technique téléphonique que dans la mesure où le Progiciel sera utilisé de manière appropriée et conformément à son objet.

ARTICLE 6 – SERVICES COMPLÉMENTAIRES

6.1 SIGNATURE ELECTRONIQUE

En sus, le Client peut souscrire à un service complémentaire de signature et cachet électronique fourni par un prestataire tiers, agissant en qualité de sous-traitant de SRCI, ce que le Client reconnaît et accepte.
Le service de signature électronique fera l'objet d'une facturation en sus du prix initialement convenu pour la souscription au Service dans les conditions précisées à l'article 15 des présentes.
SRCI informe le Client que les conditions contractuelles d'accès et d'utilisation du service complémentaire de signature électronique et de cachet électronique sont disponibles directement sur le site internet du prestataire tiers. Les stipulations desdites conditions s'appliquent en sus des présentes conditions générales, ce que le client reconnaît et accepte.
A titre dérogatoire, SRCI peut également s'engager à prendre en charge directement auprès du prestataire tiers concerné les demandes formulées par le Client tendant à obtenir une attestation de signature pour les signatures électroniques de niveau 1 ou le fichier de preuve pour les signatures électroniques de niveau 2.

6.2 ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

En sus, le Client peut souscrire à un service complémentaire d'archivage électronique fourni par un prestataire tiers, agissant en qualité de sous-traitant de SRCI, ce que le Client reconnaît et accepte.
Le service d'archivage électronique fera l'objet d'une facturation en sus du prix initialement convenu pour la souscription au Service dans les conditions précisées à l'article 15 des présentes.

SRCI informe le Client que les conditions contractuelles d'accès et d'utilisation du service complémentaire d'archivage électronique sont définies (1) dans les conditions générales de service de tiers archivage électronique disponibles sur le site www.srci.fr et (2) dans le contrat de service d'archivage que le Client, en tant que propriétaire d'archives, s'engage à signer avec la société le sous-traitant d'SRCI, en tant que tiers archiveur.

6.3 VOLUMETRIE

Pour toute souscription, le Client accède à une base de données globale. Cette volumétrie est susceptible d'être modifiée par SRCI à tout moment, selon l'offre commerciale en vigueur.
En cas de dépassement de la volumétrie figurant dans le bon de commande, l'Editeur facturera le service correspondant à la nouvelle volumétrie globale.

ARTICLE 7 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

7.1 DUREE ET RENOUVELLEMENT

7.1.1 La durée du droit d'Utilisation des Progiciels et d'accès aux services d'assistance associés est indiquée au bon de commande (ci-après « Période Initiale ») et prend effet à compter de la date indiquée dans ledit bon de commande, ou à défaut de mention, à compter de sa date de signature. Le Contrat sera ensuite reconduit tacitement pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'Editeur ou le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.
Après la Période Initiale et pour poursuivre l'Utilisation des Progiciels, le Client devra être à jour, au plus tard à la date de reconduction des droits, du paiement de la totalité de la redevance pour la période annuelle achevée.
A défaut de paiement, le Client ne pourra plus Utiliser les Progiciels et les services d'assistance associés, l'Utilisation des Progiciels et l'accès aux services d'assistance étant directement assujettis à la souscription et au paiement annuels des droits d'Utilisation et d'assistance tels qu'ils figurent au Bon de Commande.

7.1.2 - En ce qui concerne les services complémentaires, dans la mesure où le Client y souscrirait, le contrat entre en vigueur, pour la période contractuelle restante du Contrat, à partir de la signature du devis associé. L'activation d'un service complémentaire en cours d'exécution du Service ne modifiera pas la durée du service telle que précisée ci-dessus
Ces services complémentaires se reconduisent dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 7.1.
Il est convenu que le Client peut dénoncer partiellement le Contrat à l'échéance, et sous réserve du préavis ci-dessus, afin de ne plus bénéficier des services complémentaires figurant aux Conditions Particulières. Dans ce cas, la facturation de l'échéance suivante sera adaptée par l'Editeur en fonction des services conservés par le Client.

7.2 RESILIATION

7.2.1 Indépendamment des dispositions de l'article 7.1, En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. En outre, en cas de non-règlement de sommes dues par le Client, l'Editeur pourra résilier le contrat de plein droit après l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client, ceci n'empêchant pas l'Editeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances, la totalité des montants facturés restant dus.
La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du Contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par l'Editeur.
Le Client est informé que toute résiliation des présentes aura pour conséquence l'arrêt de l'utilisation du Progiciel.

7.2.2 En cas d'une résiliation anticipée de Contrat, décidée unilatéralement par le Client, et sauf dispositions dérogatoires, le Client devra verser la totalité des annuités restantes à courir jusqu'au terme du Contrat, exigible immédiatement à la date de résiliation. L'Editeur sera, en outre, en droit de réclamer, devant toutes juridictions compétentes, le versement de dommages et intérêts dont le montant sera fixé par le tribunal régulièrement saisi.

7.2.3 Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative de l'Editeur ou du Client, le Client s'engage à cesser d'Utiliser les Progiciels ainsi que toute copie qu'il aurait pu effectuer avant la date de résiliation.
Il s'engage à désinstaller et restituer les Progiciels, sa documentation et tout autre élément relatif au Progiciel dans un délai au plus tard de quinze (15) jours à compter de la date de Résiliation.
Le Client adressera également à l'Editeur un écrit par lequel il sur l'honneur avoir désinstallé le Progiciel.

ARTICLE 8 – PRIX, MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

En contrepartie du droit d'utilisation du Progiciel, de la fourniture des services de d'assistance et de maintenance et des services complémentaires éventuellement souscrits pendant la durée du Contrat, le Client s'engage à verser une redevance définie au Bon de Commande. Cette redevance est payable annuellement terme à échoir dans les conditions décrites au Bon de Commande.
La première facture sera adressée au Client à compter de la signature par le Client du procès-verbal d'installation du Progiciel, sur un de ses serveurs (intégration, préproduction, production) ou au plus tard dans les deux mois à compter de la signature du bon de commande, si les prestations d'installation n'ont pas eu lieu du fait du Client
Le prix de chaque service est déterminé en fonction de la durée du Contrat. Dans le cas où le Client résilierait le Contrat et que la durée effective de ce dernier serait inférieure à la durée indiquée à l'article 7.1, alors le Client s'oblige à verser à SRCI le prix des services correspondant à la durée effective du Contrat. A ce titre, SRCI émettra une facture de régularisation du prix des services que le Client s'oblige à régler.
Le service complémentaire de signature électronique fera l'objet d'une facturation en sus du prix initialement convenu pour la redevance annuelle dans les conditions décrites à l'offre commerciale transmise à cet effet.
Il est entendu que même dans le cas où les services objets du Contrat n'auraient pas été utilisés par le Client, pour quelque motif que ce soit, toute redevance reste due dans son intégralité.
Le montant hors taxes de la redevance sera majoré des taxes en vigueur. Les factures sont payables à trente (30) jours, date de facture.
Le Client reconnaît, par ailleurs, avoir été averti que l'absence de règlement conduira à l'arrêt de l'utilisation des Progiciels, la redevance facturée couvrant à la fois le droit d'utilisation et l'accès aux services d'assistance et de maintenance.
Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procèderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.
De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'Editeur de manière exceptionnelle, tout retard de paiement donnera lieu, en sus de la pénalité forfaitaire fixée par décret, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, calculées au prorata des jours de retard. Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.
L'Editeur se réserve la possibilité de réviser annuellement le montant de la redevance en appliquant le nouveau tarif en vigueur.
En cas de modification des services proposés, la redevance pourra également être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit. Le présent Contrat sera résilié à défaut d'accord entre les Parties.
Enfin, dans l'hypothèse où le Client continue à utiliser une version N-2 et antérieure, l'Editeur pourra décider d'augmenter de plein droit pendant le Contrat moyennant un mois de préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance sans limitation de plafond. Cette augmentation viendra s'additionner à l'augmentation annuelle prévue au sixième paragraphe du présent article et cessera à compter du moment où le Client aura procédé à une mise à jour sur une version N ou N-1.

ARTICLE 9 – GARANTIE

L'Editeur garantit que le Progiciel est conforme à sa Documentation. Cette garantie est valable trois (3) mois à compter de la date de livraison. En cas d'anomalie détectée durant cette période, l'Editeur en assurera gratuitement et dans les meilleurs délais la correction, sous réserve que les éventuelles anomalies détectées soient reproductibles, et que leur existence ait été dûment signalée à l'Editeur dans le délai de la garantie.
Sont expressément exclues de la garantie les prestations demandées à la suite d'une intervention ou d'une modification non autorisée, d'une erreur de manipulation ou d'une Utilisation non conforme à la documentation ou non conforme aux manuels de documentation des modules du Progiciel, ou encore à la suite d'une anomalie engendrée par une autre application du Client non fournie par l'Editeur.
La garantie ci-dessus est limitative et l'Editeur ne garantit pas la correction de toutes les erreurs, ni l'aptitude du Progiciel à satisfaire les objectifs individuels du Client, ni son fonctionnement dans toute combinaison autre que celles indiquées dans la Documentation, ni son fonctionnement ininterrompu ou exempt d'erreur.
Les Parties écartent expressément au titre des présentes, et le Client l'accepte, l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour les défauts ou vices cachés du Progiciel. L'Editeur n'est tenu à aucune autre garantie au titre du droit d'Utilisation consenti.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

Le Progiciel est utilisé sous les seuls directions, contrôle et responsabilité du Client.
Au titre des présentes, l'Editeur est tenu à une obligation de moyens et ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des services précités. En outre, la responsabilité de l'Editeur ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance ou de conseils n'émanant pas de l'Editeur elle-même.
Il est de la responsabilité du Client de se prémunir contre les risques de destruction ou de détérioration de ses fichiers ou de programmes en effectuant les sauvegardes nécessaires régulièrement et avant chaque intervention de l'Editeur.
Ces sauvegardes doivent être adaptées aux besoins de l'activité du Client et à la criticité de ses données. Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre en charge les réalisations des sauvegardes, de déterminer leur périodicité et d'organiser leur archivage. Dans le cas où un technicien serait amené à effectuer une sauvegarde dans le cadre de son intervention, à la demande expresse du Client qui en acceptera la facturation, le Client reste responsable de la qualité de la sauvegarde et doit s'assurer que les programmes et/ou fichiers ont été correctement sauvegardés. En aucun cas, l'Editeur ne

pourra être déclaré responsable du fait de la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes.
En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.
Si la responsabilité de l'Editeur venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client en contrepartie des droits d'Utilisation, d'assistance et du service complémentaire dûment acquittés pour la période annuelle en cours pour le Progiciel concerné.

Par ailleurs, en cas de dommage corporel causé par l'Editeur ou l'un de ses préposés, l'Editeur indemnisera la victime conformément aux dispositions légales applicables.
Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.
Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.
Enfin, par dérogation expresse à l'article 1222 du Code Civil, les Parties conviennent expressément d'écarter l'exécution forcée par un tiers ou le Client lui-même aux frais de l'Editeur.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1 PROPRIETE

L'Editeur garantit au Client qu'il est titulaire d'une autorisation de l'auteur des Progiciels et qu'il peut en conséquence accorder au Client le droit d'utilisation prévu aux présentes.
La concession du droit d'utilisation du Progiciel n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Les Progiciels restent la propriété de leur auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.
Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'Editeur sur le Progiciel. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel et de la Documentation ; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par l'Editeur, et notamment sur la copie de sauvegarde.
Les Progiciels peuvent intégrer des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces technologies sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Client. A défaut de respect de ces droits et obligations, l'Editeur s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.
En particulier, les licences restreintes ou « runtimes » mises à disposition par des éditeurs tiers, confèrent au Client un droit d'usage exclusivement limité au Progiciel avec lequel elles ont été commercialisées.

10.2 GARANTIE EN CONTREFAÇON

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle en France, l'Editeur pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, soit obtenir pour le Client un droit d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :
- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent document,
- que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédée cette allégation,
- que l'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin au droit d'utilisation concédé sur les Progiciels contrefaisant et rembourser au Client les redevances acquittées sur les douze (12) derniers mois pour cette utilisation.
L'Editeur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :
- l'utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
- la combinaison et la mise en œuvre, ou l'utilisation du Progiciel avec des programmes ou des données non fournis par l'Editeur.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon de brevet et/ou de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

ARTICLE 11 – AUDIT

Les Parties conviennent que le Client peut, à ses frais - procéder ou faire procéder à un contrôle de l'exécution du Contrat.
Le Client doit aviser l'Editeur par écrit de son intention de faire procéder à un audit, moyennant le respect d'un préavis minimum de trente (30) jours ouvrés. En outre, le Client s'engage à informer l'Editeur du périmètre de l'audit.
En tout état de cause, le Client doit notifier à l'Editeur l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un auditeur extérieur. L'Editeur peut refuser de faire effectuer les vérifications par l'auditeur mandaté par le Client pour des motifs légitimes afférents à l'auditeur (activité commerciale concurrente, contentieux préexistant,…). Dans ce cas, le Client propose un autre auditeur. L'Editeur doit en tout état de cause en aviser le Client dans un délai de sept (7) jours ouvrés.
L'audit ne doit pas perturber anormalement les activités de l'Editeur. Le Client ne bénéficie d'aucun accès :

- aux informations concernant les autres clients de l'Editeur ni aux informations sans lien avec les prestations objet du présent Contrat,
- aux sites ou locaux de l'Editeur (ou aux parties de ces derniers) sans lien avec le Client ou les prestations objet du présent Contrat,
- aux documents de l'Editeur relatifs au calcul de ses frais généraux internes ou de sa rentabilité,
- aux rapports d'audit à usage interne de l'Editeur.

L'accès du Client aux sites ou aux locaux de l'Editeur (s'il est justifié) est soumis aux règles de sécurité ainsi qu'aux contrôles et à la surveillance de l'Editeur. Le Client s'engage notamment à ne procéder à aucune destruction de données ou attaque par déni de service.
Tout projet de rapport préparé par les auditeurs doit, avant d'être définitif, être transmis à l'Editeur, pour lui permettre de formuler des observations, lesquelles sont retranscrites dans le rapport final. Un exemplaire du rapport d'audit définitif est remis à chacune des Parties.
S'il apparaît un manquement contractuel de l'Editeur, ce dernier prend à sa charge les frais d'audit et met en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la remise du rapport d'audit. A l'exception de ce qui précède, le Client supporte tous les frais engagés par lui au titre des audits.
L'audit peut être effectué à tout moment. Toutefois le nombre d'audit est limité à un (1) par année. Le Client fera son possible pour regrouper ses demandes d'audit afin de minimiser la gêne pour l'Editeur.
Par ailleurs, toute mobilisation de ressources supérieure à un jour homme fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur à la date de l'audit.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les parties pourront, en application du présent contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du présent contrat, le Progiciel et toutes autres informations indiquées comme telles.
Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre partie ; celles qui sont communiquées aux parties par des tiers, sans condition de confidentialité ; et celles que chaque partie développe indépendamment.
La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi.
Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.
Tous les documents communiqués par l'Editeur au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 13 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'Annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel (in situ) ».

ARTICLE 14 – SOURCES

L'Editeur est adhérent à l'A.P.P. (Agence pour la Protection des Programmes) auprès de qui il dépose régulièrement les programmes sources et leurs différentes mises à jour.

ARTICLE 15 – CERTIFICATS ELECTRONIQUES

Le Client reconnait que L'Editeur n'est pas une autorité de certification. En cas de dysfonctionnement, problème, litige autre que commercial (si L'Editeur est le revendeur du(des) certificat(s) utilisé(s)) avec un certificat électronique), le Client se rapprochera de l'autorité de certification qui a fourni ledit certificat.
Le Client s'engage à :
-Obtenir les certificats électroniques nécessaires à l'utilisation du service et à ne pas communiquer à quelque tiers que ce soit lesdits certificats, ;
-S'assurer de la validité du certificat électronique utilisé et des habilitations administratives des personnes désignées à s'authentifier et/ou signer électroniquement les documents,

ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dégagée si l'inexécution, par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du contrat et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.
Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.
De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation

ARTICLE 17 – CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de l'Editeur.
L'Editeur peut librement céder le présent Contrat à toute société appartenant au Groupe de l'Editeur sous réserve que cette dernière assure vis-à-vis du Client tous les droits et obligations souscrits par l'Editeur dans le présent Contrat. L'Editeur sera libéré de ses obligations à la date de cession du Contrat.

ARTICLE 18 – CONTROLE

Le Client s'engage à permettre le contrôle des conditions dans lesquelles les Progiciels sont utilisés, par toute personne mandatée à cette fin par l'Editeur, en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

Notifications : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.
Engagements des parties : Les Parties conviennent que la validation du Bon de commande, la conclusion et le renouvellement du Contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site www.srci.fr conformément aux articles 1369-1 et 1369-4 du Code civil.
Les versions antérieures des conditions générales sont également disponibles sur le site www.srci.fr. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.
Il est entendu que les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales acceptées antérieurement entre les Parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Elles prévalent sur tout document unilatéral de l'une des Parties, y compris le Bon de commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signé par les deux Parties seront toutefois applicables aux Progiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.
Imprévision : Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du Contrat.
Renonciation : Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution du Contrat et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur.
Références : L'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.
Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du Contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouvait modifié.

ARTICLE 20 – LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISESAU DROIT FRANÇAIS, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LEGISLATION.
TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES RELEVERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, QUEL QUE SOIT LE LIEU D'EXECUTION DES CONDITIONS GENERALES, LE DOMICILE DU DEFENDEUR OU LE MODE DEREGLEMENT, MEME DANS LE CAS D'UN APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE EN REFERE